

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (Ile chambre)
2023TALCH03/00002

Audience publique du mardi, dix janvier deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2021-04971

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), premier juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), indépendant, demeurant à L- ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.)
de Luxembourg du 8 mars 2021,

ayant comparu par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à Luxembourg, comparant
actuellement par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

1. l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA,
ayant ses bureaux à L-ADRESSE2.), prise en la personne de son directeur
actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE2.),

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, établi à L-ADRESSE3.),
représenté par son Ministre d'Etat, et pour autant que de besoin pris en la personne
de Monsieur le Ministre des Finances, ayant dans ses attributions l'Administration de
l'Enregistrement et des Domaines et de la TVA, ayant établi ses bureaux à L-
ADRESSE4.),

défendeurs aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE
JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 3 novembre 2022.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie demanderesse par l'organe de Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à Luxembourg

Entendu les parties défenderesses par l'organe de Maître AVOCAT3.), avocat, demeurant à Luxembourg

Par exploit d'huissier de justice du 8 mars 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après l'AEDT) et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Il demande à voir réformer, sinon annuler, les bulletins de taxation d'office des années 2016 et 2017 ainsi que les amendes pour non dépôt des années 2014, 2016, 2017 et 2018.

Il sollicite encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 5.000.- euros et demande à voir condamner les parties assignées à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour comparant, qui affirme en avoir fait l'avance.

L'AEDT et l'ETAT demandent à voir déclarer le recours irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'ETAT.

Ils demandent à voir constater que le tribunal de céans n'est saisi que du bien-fondé de la décision directoriale litigieuse et à voir déclarer comme étant irrecevables les autres demandes présentées par PERSONNE1.).

Ils demandent à voir confirmer la décision directoriale litigieuse.

Ils demandent à voir condamner PERSONNE1.) à payer à chacune des parties défenderesses une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Ils demandent finalement à voir condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Position des parties

PERSONNE1.)

Le présent recours serait introduit contre la décision du Directeur de l'AEDT du 27 novembre 2020, notifiée à PERSONNE1.) en date du 7 décembre 2020.

L'entreprise individuelle « ORGANISATION1.) by PERSONNE1.) » viserait en première ligne, de réaliser toute opération et transaction immobilière sur demande et mandat avec option de promouvoir des futurs projets de constructions. Puisque toute demande d'autorisation nécessiterait de son temps précieux, les activités ne seraient que sporadiques et occasionnelles. Aucune activité soumise à la TVA n'aurait été effectuée par PERSONNE1.) pour les années 2016-2019.

Compte tenu d'une intervention chirurgicale le 12 décembre 2013 au Isar Herz Zentrum à Munich, PERSONNE1.) aurait été tenu au repos. Pour cette raison, il aurait contacté l'AEDT aux fins de déclarer ses activités en suspens. Suite à un entretien téléphonique du 4 février 2016 avec Monsieur PERSONNE3.) du bureau 10 de l'AEDT, ce dernier lui aurait oralement confirmé qu'il était déchargé de l'obligation de déposer des déclarations TVA et qu'il bénéficierait de la dérogation prévue par l'article 57, paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la LTVA) et le règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise, jusqu'à la reprise de ses activités.

PERSONNE1.) aurait envoyé en date du même jour un courrier de confirmation à Monsieur PERSONNE3.). Ce courrier n'aurait jamais été, ni retourné, ni contesté dans son contenu et serait donc resté sans aucune réaction de la part l'AEDT, de sorte que PERSONNE1.) aurait considéré cette « *dispense de devoir déposer des déclarations 2013-2015 et ultérieurement* » comme acquise, jusqu'à la reprise de ses fonctions. Monsieur PERSONNE3.), traitant le dossier de PERSONNE1.), aurait ensuite pris sa retraite, sans introduire « *cette dispense* » dans le système informatique.

PERSONNE1.) aurait cependant été d'avis que l'AEDT avait connaissance de cette décision « *interne* », raison pour laquelle il n'aurait pas réservé de suite aux avertissements de l'AEDT lui demandant de déposer les déclarations TVA, ce d'autant plus que malgré la dispense accordée, il aurait adressé les déclarations TVA en version papier à l'AEDT.

Suite à une contrainte adressée à PERSONNE1.) en date du 6 mai 2019, à laquelle aurait été joint un extrait de compte détaillé, ce dernier aurait pris connaissance qu'il redevait les montants suivants :

- 2016 : Taxation d'office, notifiée le 16 août 2016 : 2000.- euros,
- 2017 : Acompte annuel fixé le 30 juillet 2018 : 800.- euros,
- 2014 : Amende pour non-dépôt de la déclaration annuelle, notifiée le 08 décembre 2015 : 400.- euros,
- 2016 : Amende pour non-dépôt de la déclaration annuelle, notifiée le 12 décembre 2017 : 500.- euros,
- 2017 : Amende pour non-dépôt de la déclaration annuelle, notifiée le 12 décembre 2018 : 500.- euros.

Les documents repris dans la contrainte du 6 mai 2019 ne seraient jamais parvenus à PERSONNE1.).

Ensuite, par notification du 25 juin 2019, le Bureau d'Imposition 7 Diekirch 2 lui aurait adressé le bulletin de taxation d'office pour l'année 2017 d'un montant de 9.000.- euros.

Par décision du 29 novembre 2019, notifiée le 13 décembre 2019, l'AEDT aurait décidé une amende pour non-dépôt de la déclaration pour l'année 2018 d'un montant de 1000.- euros.

Par le biais d'une décision directoriale, notifiée le 7 décembre 2020, le Directeur de l'AEDT aurait finalement rejeté les réclamations de PERSONNE1.) comme non fondées.

La taxation d'office pour 2016 ne serait jamais parvenue à PERSONNE1.). Etant donné qu'il n'aurait exercé aucune activité soumise à la TVA en 2016, le montant réclamé laisserait d'être fondé et la taxation d'office serait à réformer, sinon à annuler.

Concernant les amendes pour non-dépôt des déclarations 2014, 2016, 2017, une dispense lui aurait été accordée par Monsieur PERSONNE3.). Or, même s'il a appris par la suite qu'aucune dispense ne pouvait être accordée, il n'en resterait cependant pas moins qu'il devait pouvoir se fier aux déclarations d'un fonctionnaire de l'AEDT et aurait dès lors légitimement pu penser qu'il bénéficiait effectivement d'une dispense de déposer les déclarations, tant qu'il n'exerçait pas d'activité. Il aurait néanmoins toujours adressé les déclarations TVA à l'AEDT. Cependant, comme, à son insu, il aurait utilisé un certificat LUXTRUST non valable, les déclarations n'auraient jamais pu être enregistrées à l'AEDT. Les amendes pour non-dépôt de déclarations relatives aux années 2014, 2016, 2017 seraient dès lors à annuler.

Concernant l'amende pour non-dépôt de la déclaration 2018, PERSONNE1.) aurait rendu sa déclaration de TVA pour l'année 2018 en temps utile, c'est-à-dire en l'adressant par certificat LUXTRUST en date du 29 août 2019 et ensuite par courrier en date du 18 octobre 2019 à l'AEDT.

Par email du 25 octobre 2019, PERSONNE1.) aurait cependant été informé par le CTIE (service informatique de l'Etat) que sa demande d'accès eCDF ne pouvait pas être prise en compte alors que le certificat qu'il avait utilisé appartenait à une autre société et qu'il devait donc faire une nouvelle demande pour ORGANISATION3.) by PERSONNE1.). Ceci expliquerait que la déclaration pour 2018, introduite le 29 août 2019, via le mauvais certificat LUXTRUST n'aurait jamais été enregistrée par l'AEDT. Par lettre recommandée du 29 octobre 2019, PERSONNE1.) aurait continué la réponse du CTIE au directeur de l'AEDT. Or malgré cette information et surtout malgré l'envoi de la déclaration TVA 2018 endéans le délai par voie de courrier, une amende pour non-dépôt endéans le délai d'un montant de 1000.- euros aurait été décidée à son égard. L'amende pour non dépôt de la déclaration 2018 serait à annuler.

Le bulletin de taxation d'office de 2017 est contesté aux motifs suivants :

- Dans sa décision du 27 novembre 2020, le Directeur de l'AEDT aurait informé PERSONNE1.) que pour les taxations des années 2015 à 2016, il n'avait pas introduit de réclamation auprès de l'administration endéans le délai de 3 mois et qu'il était donc forclos à agir. Or, par courrier daté du 4 novembre 2019, PERSONNE1.) aurait introduit une réclamation contre le bulletin de taxation d'office lui notifiée le 25 juin 2019.
- PERSONNE1.) n'aurait exercé aucune activité en 2017 de sorte que le montant de 25.000.- euros retenu pour ventes/recettes ne serait pas justifié.
- En date du 13 février 2017, PERSONNE1.) aurait acquis en Allemagne un véhicule d'occasion pour un montant de 36.250.- euros. La facture du 13 février 2017 marquerait en texte rouge l'exemption de la TVA: « *Mehrwertsteuer ausgewiesen: Innergemeinschaftliche Lieferung I.S. §4 Nr. 1b In Verbindung mit § 6a USTG* ». La voiture aurait fait l'objet d'une rémunération en nature suivant comptabilité générale de la société, au profit de PERSONNE1.). Comme elle ne figurerait pas au passif d'un bilan, elle ne pourrait pas faire l'objet d'amortissements. Etant donné que PERSONNE1.) en tant qu'indépendant ne serait pas soumis à l'obligation de déposer un bilan annuel, il devrait seulement déclarer la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente du véhicule. Ce serait dès lors à tort que l'AEDT aurait soumis l'acquisition intracommunautaire du véhicule à la TVA.
- Ce serait encore à tort que l'AEDT aurait considéré que le prédit véhicule a été prélevé des activités professionnelles de PERSONNE1.) pour en faire un usage privé. En effet, le véhicule constituerait une rémunération en nature et serait utilisé par PERSONNE1.) à des fins professionnelles.

Par conséquent la taxation d'office pour l'année 2017 serait à réformer, sinon à annuler.

L'ETAT et L'AEDT

Pour l'année 2016, PERSONNE1.) n'aurait pas remis, conformément à l'article 64, paragraphe 7 de la LTVA, sa déclaration de TVA et ce malgré une amende prononcée et notifiée le 12 décembre 2017. Par la suite, et conformément à l'article 74 de la LTVA, l'Administration aurait procédé pour cet exercice à une taxation d'office par le biais du bulletin du 31 mai 2018 portant date de notification au 18 juin 2018. Aucune réclamation n'aurait été formulée à l'encontre de ce bulletin par PERSONNE1.).

Pour l'année 2017, l'Administration, après avoir prononcé une amende à l'encontre de PERSONNE1.) le 12 décembre 2018, aurait également dû passer par la taxation d'office, faute de dépôt de déclaration de TVA. Un bulletin de taxation d'office aurait donc été émis le 6 juin 2019. PERSONNE1.) aurait fait part de ses contestations à l'Administration par courriers des 4 septembre et 18 octobre 2019. Par décision du 6 novembre 2019, le Directeur aurait rejeté les demandes de PERSONNE1.) estimant que lesdits courriers ne pouvaient s'analyser en une réclamation dûment motivée au sens de l'article 76 de la LTVA, de sorte qu'aucune réclamation écrite et motivée n'avait été introduite dans le délai légal. PERSONNE1.) n'aurait pas exercé de recours en justice à l'encontre de cette décision mais aurait fait opposition par courrier du 6

décembre 2019, opposition qui aurait été rejetée par décision directoriale du 12 décembre 2019. Aucun recours ne fut introduit par Monsieur PERSONNE1.) à l'encontre de cette décision directoriale.

Pour l'année 2018, l'Administration, après avoir prononcé une amende à l'encontre de PERSONNE1.) le 29 novembre 2019, aurait dû une nouvelle fois passer par la voie de la taxation d'office (bulletin du 13 décembre 2019), faute de dépôt de déclaration de TVA. Par le prédit courrier du 6 décembre 2019 PERSONNE1.) aurait, à titre subsidiaire, porté réclamation contre l'amende prononcée le 29 novembre 2019.

Par courrier du 10 mars 2020, PERSONNE1.) aurait fait une réclamation gracieuse.

Par décision du 27 novembre 2020 portant date de notification au 7 décembre 2020 (ci-après « la décision directoriale litigieuse »), le Directeur a (i) rejeté la demande gracieuse formulée par PERSONNE1.), (ii) maintenu les bulletins de taxation litigieux aux motifs que PERSONNE1.) était forclos, une réclamation devant, pour être recevable, être introduite endéans le délai de trois mois à compter de la date de notification de chaque bulletin d'impôt contesté, (iii) et s'agissant de l'année 2018, renvoyé le dossier au bureau pour contrôle de la déclaration déposée par PERSONNE1.) en date du 25 février 2020.

Il découlerait du libellé de l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA qu'en matière de réformation d'un bulletin de taxation/rectification d'office, l'assignation devrait obligatoirement être dirigée contre l'Administration et que c'est seule cette dernière qui pourrait être défenderesse au litige. Ainsi, le présent recours devrait être déclaré irrecevable pour autant qu'il soit dirigé à l'encontre de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Ensuite et dans la mesure où le recours ne devrait, conformément à l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA, être dirigé que contre la décision du Directeur, le tribunal de céans ne serait saisi que du bien-fondé de ladite décision directoriale.

Dès lors, le tribunal de céans ne serait en définitive saisi que des questions suivantes :

- Est-ce à bon droit que l'Administration a refusé la remise gracieuse sollicitée ?
- Est-ce à bon droit que l'Administration a indiqué que le délai de forclusion de l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA avait expiré de sorte que les bulletins litigieux étaient définitifs ?

L'ensemble des autres demandes présentées par PERSONNE1.) devraient être déclarées irrecevables, à savoir celles tendant à obtenir l'annulation des bulletins litigieux, sinon à obtenir la révision de l'imposition de PERSONNE1.) pour les années 2016 et 2017, et celles tendant à l'annulation des amendes pour non-dépôt des déclarations relatives aux exercices 2014, 2016, 2017 et 2018.

Subsidiairement, l'AEDT et l'ETAT prennent position quant au recours dirigée contre les amendes prononcées pour non-dépôt des déclarations de TVA comme suit :

- Il n'existerait aucune base légale permettant l'introduction d'une demande de remise gracieuse en matière de TVA. Par conséquent, il ne saurait y avoir de

remise gracieuse pour les amendes prononcées quant aux années 2014, 2016, 2017 et 2018.

- En outre, et en application de l'article 79 de la LTVA, PERSONNE1.) serait forclo à agir à l'encontre de ces différentes amendes.

PERSONNE1.) aurait sollicité du Directeur, et solliciterait désormais du tribunal de céans, qu'ils lui reconnaissent la possibilité d'exercer une demande de remise gracieuse afin d'obtenir une réformation, sinon une annulation des bulletins de taxation pour les exercices 2016 et 2017.

Cette demande serait cependant à rejeter alors qu'il n'existerait aucune base légale permettant l'introduction d'une demande de remise gracieuse en matière de TVA.

Ensuite, s'agissant de l'exercice 2016, l'AEDT et l'ETAT estiment que PERSONNE1.) était forclo pour introduire une réclamation. Il serait en effet admis que le délai de 3 mois dont dispose l'assujetti pour exercer une réclamation à l'encontre d'un bulletin portant rectification ou taxation d'office est un délai de forclusion, bien que l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA ne l'indique pas expressément.

Le critère de validité de la notification défini par le législateur ne serait pas, contrairement à la procédure civile, la réception de l'acte par le destinataire, mais son envoi par l'expéditeur, la LTVA disposant en son article 76, paragraphe 2 que la notification est valablement faite par le dépôt à la poste de l'envoi recommandé.

L'AEDT et l'ETAT renvoient à la preuve de notification versée en cause. La notification du bulletin 2016 étant régulière au 18 juin 2018, le délai de trois mois pour introduire une réclamation conformément à l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA aurait expiré le 18 septembre 2018. Aussi bien le dépôt de la déclaration de TVA pour l'année 2016 effectué le 25 février 2020 que le courrier du 10 mars 2020, auraient été déposés en dehors des délais légaux.

S'agissant de l'exercice 2017, les parties défenderesses entendent également faire valoir la forclusion à l'encontre de PERSONNE1.).

Par décision directoriale du 6 novembre 2019 portant date de notification au 16 novembre 2019, le Directeur aurait maintenu le bulletin de l'année 2017. En application de l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA, PERSONNE1.) aurait disposé d'un délai jusqu'au 19 février 2019 pour agir en justice contre ladite décision. L'assignation du 8 mars 2021 serait donc manifestement tardive.

Motifs de la décision

1. Quant à la demande de rupture du délibéré de PERSONNE1.) formulée par courrier daté du 5 janvier 2023 et reçu en date du 6 janvier 2023

Par courrier daté du 5 janvier 2023 et reçu par le tribunal de céans en date du 6 janvier 2023, PERSONNE1.) a sollicité la rupture du délibéré en les termes suivants :

« *Monsieur le Juge,*

Medames, Messieurs,

suite à la nouvelle de Maître AVOCAT2.) que l'affaire fut plaidée le 20 décembre 2022 et que le prononcé a été fixé au 10 janvier 2023,

Il m'appartient de renseigner le tribunal que j'ai dû décharger l'avocate pour des multiples raisons à mon avis graves sinon au moins inacceptables. Il s'agit incontestablement d'un conflit des intérêts qui préoccupe mon ancienne mandataire.

La lettre de résiliation avec les quelques motifs valables du 21 décembre 2022 est annexée à la présente comme quoi je vous prie de bien vouloir m'accorder une rupture de délibéré afin de connaître le contenu de l'affaire déposée et d'organiser un/une autre avocat/e

Profond respect, »

Quant à telle demande de rupture du délibéré, il y a lieu de renvoyer à l'article 197 du nouveau code de procédure civile, pris en son alinéa 2, qui se lit comme suit :

« Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables. »

En l'occurrence, le tribunal se doit de constater que PERSONNE1.) n'a pas constitué un autre avocat à la Cour en remplacement de Maître AVOCAT2.) à la suite de « sa lettre de résiliation » du 21 décembre 2022 aux termes de laquelle il entend retirer le mandat à Maître AVOCAT2.) avec effet au 21 décembre 2022, soit à une date postérieure à la prise en délibéré de l'affaire.

Il s'y ajoute que l'instruction de l'affaire a été déjà clôturée suivant ordonnance de clôture du 3 novembre 2022.

Au vu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 197 du nouveau code de procédure précité,

et à défaut pour PERSONNE1.) d'indiquer dans sa demande de motifs pertinents qui justifieraient une rupture du délibéré, et étant encore précisé que l'intervention dans le présent dossier de Maître AVOCAT2.) se limitait en fait à se constituer nouvel avocat à la Cour en date du 7 mars 2022 en remplacement de Maître AVOCAT1.) qui a déposé son mandat au motif de sa démission à intervenir du barreau (Maître AVOCAT4.) ayant rédigé précédemment tant l'assignation que les conclusions pour son mandant PERSONNE1.)),

le tribunal de céans décide qu'il y a lieu de rejeter la demande du demandeur tendant à la rupture du délibéré.

Il y a encore lieu de rajouter qu'aucun nouvel avocat à la Cour ne s'est constitué pour PERSONNE1.) en remplacement de Maître AVOCAT2.), de sorte que le présent jugement garde son caractère contradictoire en application de l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Quant à la recevabilité de l'assignation à l'égard de l'ETAT

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 2 et 3 de la LTVA prévoient que :

« La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. »

Il a été décidé que *« le principe que les actions concernant les administrations sont intentées par l'Etat ou contre l'Etat connaît une exception en cas de recours formé sur base des articles 76 et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA, le législateur ayant décidé de donner dans ces cas délégation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'intenter des actions en justice ou d'y défendre. »* (Cour d'appel 5 avril 2006, no 29752 et 29753 du rôle). Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 2010, n° 2708 du registre.

Il en résulte que le recours contre la décision directoriale doit être dirigé contre l'Administration en la personne de son Directeur et que le recours est à déclarer irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'ETAT.

Il est constant en cause que la décision directoriale litigieuse du 27 novembre 2020 indiquait comme date de notification le 7 décembre 2020.

Conformément à l'article 76 paragraphe 3, alinéa 3 de la LTVA (cité ci-dessus), PERSONNE1.) disposait d'un délai de 3 mois pour introduire son recours à l'encontre de la décision directoriale, soit jusqu'au 7 mars 2021, reporté au 8 mars 2021, le 7 étant un dimanche.

Intenté en la forme et les délais requis, le recours de PERSONNE1.) est donc pour le surplus à déclarer recevable en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT en la personne de son Directeur.

3. Quant au fond

Le tribunal retient d'emblée que les échanges intervenus entre Monsieur PERSONNE3.) et PERSONNE1.), outre le fait qu'ils ne sont pas étayés par une quelconque pièce, sont sans pertinence pour la solution du présent litige.

Dans ce contexte, il convient ensuite de souligner que le bénéfice du régime de la franchise prévu par l'article 57 de la LTVA n'est pas automatique et nécessite une démarche volontaire de l'assujetti en ce que l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'application du régime de franchise prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée, prévoit que *« l'assujetti soumis au régime normal de taxe et qui est susceptible de bénéficier de la franchise de taxe prévue à l'article 57, paragraphe de la loi TVA, peut demander à être soumis à ce régime de franchise de taxe. »*

Or, il ne résulte d'aucune pièce que PERSONNE1.) aurait jamais opté pour ce régime. Conformément à l'article 64, paragraphe 7 de la LTVA, PERSONNE1.), en tant qu'assujetti « normal », était ainsi obligé de déposer pour chaque période d'imposition, une déclaration annuelle et ce même à défaut de chiffre d'affaires.

Il est constant en cause que par décision du 27 novembre 2020, le Directeur de l'AEDT a

- rejeté la demande gracieuse formulée par PERSONNE1.),
- maintenu les bulletins de taxation d'office litigieux aux motifs que PERSONNE1.) était forclos pour agir à leur encontre,
- s'agissant de l'année 2018, renvoyé le dossier au bureau d'imposition pour contrôle de la déclaration déposée par PERSONNE1.) en date du 25 février 2020.

« L'article 76 § 3 de la loi du 12 février 1979 dispose que les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont susceptibles d'une réclamation et qu'un recours judiciaire dans un délai de trois mois sous peine de forclusion peut être introduit contre la décision directoriale à prendre à la suite de la susdite réclamation.

Il en résulte que ce recours ne peut porter que sur la contestation relative à la décision directoriale, même si la décision à prendre à ce sujet aura le cas échéant une influence sur le sort du bulletin litigieux, mais uniquement en cas de réformation de la décision directoriale. Le recours direct à la voie judiciaire a en effet été aboli et la réclamation au niveau administratif a été rendue obligatoire, comme il résulte de ce qui précède. La décision directoriale n'a pas porté sur le fond mais uniquement sur la recevabilité de la réclamation. C'est uniquement cette décision qui a été soumise à l'appréciation du tribunal. La décision du tribunal quant au bien-fondé de la décision directoriale étant à confirmer, les autres demandes de l'appelante quant au bien-fondé du bulletin de taxation d'office sont à déclarer irrecevables. » (Cour, 7^{ième}, 1^{er} juin 2016, n° 42.102 du rôle)

Suivant la page 2 de l'assignation du 8 mars 2021, « *Le présent recours est introduit contre la décision du Directeur du 07 décembre 2020 (...) ayant considéré comme non-justifiées les actions de réclamations telle que la « Demande en grâce » introduite par la demanderesse (...)* »

C'est partant à juste titre que l'AEDT fait valoir que le tribunal de céans n'est valablement saisi que des questions suivantes :

- Est-ce à bon droit que l'Administration a refusé la remise gracieuse sollicitée ?
- Est-ce à bon droit que l'Administration a indiqué que le délai de forclusion de l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA avait expiré de sorte que les bulletins litigieux étaient définitifs ?

L'ensemble des autres demandes présentées par PERSONNE1.) c'est-à-dire

- celles tendant à obtenir l'annulation des bulletins litigieux, sinon à obtenir la révision de l'imposition de PERSONNE1.) pour les années 2016 et 2017 et
- et celles tendant à l'annulation des amendes pour non-dépôt des déclarations de 2014, 2016, 2017 et 2018,

sont à déclarer irrecevables.

a. Remise gracieuse

Force est tout d'abord de constater que PERSONNE1.) ne fait état d'aucune disposition légale qui prévoirait un droit à remise gracieuse dans le chef de l'Administration au profit des assujettis à la TVA et qui puisse faire l'objet d'une exécution forcée au travers d'une action en justice.

La Cour Constitutionnelle a confirmé l'absence de base légale permettant l'introduction d'une demande de remise gracieuse en matière de TVA, comme elle a également confirmé que l'absence d'un tel recours en matière d'impôts indirects, alors qu'il existe en matière d'impôts directs, ne constitue pas de rupture d'égalité entre les contribuables. (Cour constitutionnelle, 18 mai 2018, numéro 00136 du registre)

Dans cet arrêt, les magistrats de la Cour Constitutionnelle ont fondé leur décision sur le fait que les situations respectives d'un contribuable pour les besoins des contributions directes et d'un assujetti redevable de la TVA ne sont pas suffisamment comparables, dans la mesure où le contribuable tenu au paiement d'impôts directs est touché directement dans son patrimoine propre, tandis que l'assujetti redevable de la TVA ne fait que reverser à l'Administration ce qu'il a préalablement facturé à ses propres clients.

En d'autres termes, la TVA n'appartient pas à l'assujetti qui n'est que collecteur, alors qu'en matière d'impôts directs, le contribuable en est le propriétaire.

L'application du principe de l'égalité devant la loi énoncée par l'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution et du principe de l'égalité devant l'impôt consacré par l'article 101 de la Constitution, ne font donc pas obstacle à l'absence de remise gracieuse en matière de TVA.

C'est donc à juste titre que l'AEDT fait valoir qu'il n'existe aucune base légale permettant l'introduction d'une demande de remise gracieuse en matière de TVA.

b. Le caractère définitif des bulletins de taxation d'office

i. L'exercice 2016

L'article 76, paragraphe 3 de la LTVA prévoit que le bulletin d'imposition portant taxation d'office peut être attaqué par réclamation dûment motivée par écrit, adressée auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de 3 mois suivant la notification du bulletin d'imposition.

La LTVA ne précise pas qu'il s'agit d'un délai de forclusion.

Lorsque les textes n'ont pas expressément sanctionné l'inobservation d'un délai par la forclusion, le problème se pose de savoir s'il convient ou non de faire application de cette sanction. A cet égard, la doctrine a proposé plusieurs critères, permettant de déterminer l'exacte portée de cette sanction.

Parfois, le critère retenu a été fondé sur l'importance de l'intérêt que le délai tend à sauvegarder : la forclusion ne doit être admise que si « *la règle qui fixe une date ou un délai, étant édictée dans un intérêt essentiel, est assez importante pour mériter une sanction aussi grave ; tel est le cas pour les délais de voies de recours, essentiels pour l'utilité sociale de la chose jugée* ».

Il a de même été retenu que « *si le délai est destiné à stimuler le zèle des plaideurs, en les obligeant à exercer un droit ou à accomplir une formalité aussi rapidement que possible, la déchéance apparaît comme la sanction la plus appropriée* ». (Jurisclasseur, Procédure civile, Fasc. 145, Délais de procédure, N° 73, et 82 – 85)

Bien que la loi ne l'ait pas spécifié à propos de la réclamation administrative, cette solution se justifie encore à l'examen des travaux parlementaires où l'on peut lire : « *Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif. Pour la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles prévues pour la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office sont proposées. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu* ». (Doc, parl. Commentaire des articles, ad article III, paragraphe (1) p.13)

Au vu des critères ci-avant repris, la Cour d'appel a retenu dans un arrêt n° 57/16 du 23 mars 2016 que le délai pour formuler la réclamation contre le bulletin de rectification ou de taxation d'office est un délai de forclusion alors qu'il est dans l'intérêt général à voir fixer rapidement le montant redû au titre de TVA et éviter que l'assujetti n'abuse de manœuvres dilatoires pour se soustraire à l'imposition.

Le délai de 3 mois court à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. (TAL, 8^{ième}, 27 novembre 2018, n° TAL-2018-0071 du rôle)

PERSONNE1.) conteste avoir reçu le bulletin de taxation d'office pour l'année 2016.

L'article 76, paragraphe 2 de la LTVA dispose que « *Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. (...)* »

L'article 76, paragraphe 2 de la LTVA fixe donc le point de départ du délai de trois mois endéans lequel la réclamation à l'encontre d'un bulletin portant rectification ou taxation d'office doit être exercé, sous peine de forclusion.

La finalité de cette disposition est d'instaurer, au profit de l'Administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (TAL, 1^{ère}, 29 avril 2015, n° 158130 du rôle ; « *Cette présomption ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris*

tantum, la preuve contraire pouvant être administrée » - Doc. parl. N° 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Au vu de la preuve de notification versée en cause, l'Administration a établi à suffisance de droit qu'elle a valablement accompli les formalités de notification telles que prévues à l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA, de sorte que doit jouer en sa faveur la présomption de réception du bulletin litigieux par PERSONNE1.).

Le simple fait d'invoquer ne pas avoir reçu le bulletin ne saurait opérer un quelconque renversement de la présomption édictée par l'article 76, paragraphe 2 de la LTVA.

En effet, le critère de validité de la notification défini par le législateur n'est pas la réception de l'acte par le destinataire, mais son envoi par l'expéditeur, la LTVA disposant dans l'article 76, paragraphe 2 que la notification est valablement faite par « *le dépôt à la poste de l'envoi recommandé* ».

« Contrairement aux allégations de cette dernière, le seul fait que la société (...) conteste la réception des bulletins de taxation ne crée pas de renversement de la charge de la preuve au détriment de l'[AED] qui a justement établi, à partir des pièces versées, avoir rempli les conditions pour que la présomption de réception s'applique. » (TAL, 1^{ère}, 13 février 2019, n° TAL-2018-03077 du rôle)

En l'espèce, le bulletin de taxation pour l'année 2016 a été envoyé à PERSONNE1.) à son adresse déclarée par courrier recommandé du 31 mai 2018. Le bulletin litigieux renseigne comme date de notification le 18 juin 2018.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la notification du bulletin 2016 est régulière, de sorte que le délai de trois mois pour introduire une réclamation conformément à l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA a expiré le 18 septembre 2018.

Tant le dépôt de la déclaration de TVA pour l'année 2016 effectuée le 25 février 2020 que le courrier du 10 mars 2020 – à supposer qu'ils puissent être considérés comme constituant un recours au sens de l'article 76, paragraphe 3 – ont été déposés en dehors des délais légaux.

C'est donc à juste titre que le Directeur a décidé que PERSONNE1.) était forclos à agir et que ledit bulletin pour 2016 était définitif.

ii. L'exercice 2017

Il est constant que par décision directoriale du 6 novembre 2019 portant date de notification au 16 novembre 2019, le Directeur a maintenu le bulletin de l'année 2017 portant date de notification au 25 juin 2019.

L'article 76, paragraphe 3 de la LTVA dispose que « *La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.* »

PERSONNE1.) disposait donc d'un délai allant jusqu'au 18 février 2020, le 16 février étant un samedi, pour contester cette décision directoriale en justice. Par conséquent au moment de l'assignation du 8 mars 2021 PERSONNE1.) était forclo à agir.

4. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

A défaut par l'ETAT et l'AEDT de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, leurs demandes introduites sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont également à déclarer non fondées.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), avocat concluant qui la demande, affirmant fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

dit le recours de PERSONNE1.), irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG,

le dit recevable pour autant qu'il est dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ET DE LA TVA en la personne de son Directeur,

déclare irrecevables les demandes de PERSONNE1.) pour autant qu'elles tendent

- à obtenir l'annulation des bulletins de taxation d'office relatifs aux exercices 2016 et 2017, sinon à obtenir la révision de l'imposition de PERSONNE1.) pour les années 2016 et 2017,
- à obtenir l'annulation des amendes pour non-dépôt des déclarations de 2014, 2016, 2017 et 2018,

les dit recevables pour le surplus mais non fondées,

partant confirme la décision directoriale entreprise du 27 novembre 2020, notifiée le 7 décembre 2020,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déboute l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG et l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ET DE LA TVA de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), avocat concluant qui la demande, affirmant fait l'avance.